

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2012

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

A)

p r é v e n u

FAITS :

Par citation du **14 février 2012**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique **6 mars 2012** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

vol domestique, subsidiairement abus de confiance ; blanchiment.

A cette audience, la vice-présidente constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

A) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 14 février 2012 régulièrement notifiée à A).

Vu le dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice WWW.

Vu le procès-verbal n° XXX/2011 de la Police grand-ducale, circonscription régionale d'Esch/Alzette, C.P. de Bettembourg.

Le Ministère Public reproche à A) d'avoir, depuis un temps non prescrit et notamment entre le 22 janvier 2009 et le 7 décembre 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment dans les locaux du Garage B) à (...) commis plusieurs vols domestiques, sinon abus de confiance, au préjudice de son employeur, la société Garage B) s.à r.l., en soustrayant frauduleusement un montant total de 32.629,90 euros.

Le Ministère Public reproche encore à A) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, violé l'article 506-1 3) en détenant les 32.629,90 euros, produit des infractions de vol domestique, sinon d'abus de confiance, sachant au moment où il les recevait qu'ils venaient de ces infractions.

A) occupait depuis décembre 1999 un poste de comptable auprès de la société Garage B) s.à r.l.

Le 30 décembre 2010, la Cellule de Renseignement Financier du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg reçoit une déclaration de soupçon de blanchiment de la part de la BANQUE1 qui visait un de ses clients, A).

La BANQUE1 avait détecté des opérations inhabituelles sur les comptes personnels de A), à savoir d'une part des entrées et sorties d'argent nombreuses en faveur de la société de jeux de hasard en ligne « JEUX1 » et d'autre part des transferts répétés de la part du compte de la société Garage B) s.à r.l. auprès de la même banque, pour lequel A) détenait une autorisation de débit.

Abordé par la BANQUE1 à ce sujet, A) a indiqué que les versements au profit du site Internet « JEUX1 » provenaient d'économies personnelles et de prêts contractés auprès d'autres établissements. Il a signé une déclaration d'origine de fonds en ce sens.

La BANQUE1 a par la suite contacté la société Garage B) s.à r.l., dont les dirigeants lui ont indiqué que les transactions suspectées n'étaient pas justifiées.

B), le gérant de la société, explique lors de son audition par la police que A) disposait d'un accès (...) pour le compte de la société Garage B) s.à r.l. auprès

de la BANQUE1, afin de lui permettre d'effectuer des virements en ligne dans le cadre de son activité professionnelle de comptable de la société.

Interrogé le 19 juillet 2011 par la police, A) admet avoir viré au cours de l'année 2010 différents montants qui ne lui étaient pas redus du compte numéro LU20(...) de la société Garage B) s.à r.l. auprès de la BANQUE1 sur son propre compte numéro LU60(...) auprès de la même banque.

Il explique avoir eu des problèmes personnels à l'époque, auxquels se seraient rajoutés des problèmes financiers et qu'il voulait rembourser l'argent pris dans la caisse par le produit des paris qu'il a contractés en ligne. Or, comme il perdait à ces jeux, il continuait à se servir sur le compte bancaire de son employeur.

A l'audience, A) est en aveu des faits qui lui sont reprochés. Il remet un relevé bancaire attestant du versement du montant de 25.812,50 € au profit de la société Garage B) s.à r.l. tel qu'il résulterait de la reconnaissance de dette signée le 27 décembre 2010 envers cette même société. Il explique que cette reconnaissance et le montant y spécifié sont le fruit d'un arrangement conclu avec la société Garage B) s.à r.l.

1. Quant aux infractions

1.1. Vol domestique

Le vol domestique exige, pour être donné, la réunion cumulative des éléments constitutifs suivants :

- a) la soustraction frauduleuse d'une chose
- b) une chose mobilière
- c) une chose soustraite qui n'appartienne pas à celui qui la soustrait et
- d) l'auteur du fait doit se trouver dans un cas de figure prévu par l'article 464 du Code pénal.

ad a) Il ressort du dossier répressif et des aveux de A) qu'il a, entre le 22 janvier 2009 et le 7 décembre 2010, à dix-sept reprises, viré des montants non dus du compte de la société Garage B) s.à r.l. auprès de la BANQUE1 sur son propre compte auprès de la même banque, pour un montant total de 32.629,90 euros, tel que libellé par le Parquet dans la citation du 14 février 2012.

ad b) Il s'agissait en l'espèce de sommes d'argent, donc de choses mobilières.

ad c) Il est constant en cause que A) n'était pas propriétaire de cet argent, mais la société Garage B) s.à r.l.

ad d) Le vol domestique constitue un cas aggravé de vol, le législateur ayant jugé que dans le contexte d'une relation de service, la soustraction frauduleuse cause un plus grand trouble à l'ordre public.

Cette disposition se comprend par la confiance que les maîtres sont obligés à accorder à leurs domestiques (CSJ, V^e, 9 janvier 2007, n° 16/07).

En effet, les motifs pour réprimer le vol domestique de façon plus sévère que le vol simple sont de deux ordres: d'une part, le maître, au sens large du terme, est obligé d'accorder à son domestique, homme de service à gages ou ouvrier une certaine confiance, d'autre part, le maître se trouve dans l'impossibilité, par suite de cette confiance forcée, de prévenir ou d'empêcher les vols commis par son préposé (TA Lux., 7 septembre 1992, n° 53/92, LJUS n° 99216053).

L'article 464 du Code pénal comprend trois catégories de faits : 1) le vol commis par un domestique ou un homme de service à gages, soit au préjudice de son maître, soit au préjudice de personnes étrangères, qui se trouvaient dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait ; 2) le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître et 3) le vol commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé.

Il ressort du dossier répressif que A) était, au moment des faits, employé auprès de la société Garage B) s.à r.l. en tant de comptable.

A) est à considérer comme homme de service à gages qui a commis un vol au préjudice de son employeur.

L'hypothèse 1) de l'article 464 du Code pénal se trouve ainsi réalisée.

La circonstance aggravante de la domesticité est partant à retenir dans le chef de A).

Au vu de tous ces éléments, le Tribunal retient que l'infraction de vol domestique est établie dans le chef A).

1.2. Infraction à l'article 506-1 du Code pénal

Le Parquet reproche sub II. à A) de s'être rendu coupable de l'infraction de blanchiment, pour avoir détenu le produit d'un vol domestique tout en sachant que ce produit provenait d'une infraction de vol domestique.

Aux termes de l'article 506-1 3) du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de

plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

L'article 506-1 1) du Code pénal prévoit expressément l'infraction de vol domestique comme infraction rentrant dans le champ d'application de cet article.

Il y a lieu de relever que l'article 506-4 du Code pénal prévoit expressément que « *les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire* ».

A) peut partant, en tant qu'auteur du vol domestique, également être poursuivi comme auteur du blanchiment au sens de l'article 506-1 du Code pénal.

Le Tribunal constate que l'article 506-1 du Code pénal stipule qu'il suffit que l'auteur ait acquis, détenu ou utilisé le produit de l'infraction primaire tout en sachant que le produit provenait d'une infraction prévue à l'article 506-1 1), telle que le vol domestique.

Le but de cette acquisition, détention ou utilisation est sans incidence du moment que l'auteur connaissait l'origine du produit.

Il ressort en l'espèce des éléments du dossier répressif que A) a détenu et utilisé le montant de 32.629,90 euros, produit des infractions de vol domestique commis par lui-même, et ce en le versant sur son compte bancaire personnel auprès de la BANQUE1.

A) savait pertinemment que cet argent provenait de vols domestiques et pourtant il l'a intentionnellement utilisé à des fins privées, à savoir, suivant ses déclarations à l'audience, pour rembourser des prêts personnels et pour contracter des paris en ligne.

L'infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal est partant à retenir à charge du prévenu.

A) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

1. entre le 18 janvier 2010 et le 7 décembre 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à (...) dans les locaux du Garage B) s.à r.l.,

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le voleur est un homme de service à gages travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du Garage B) s.à r.l. un montant total de 32.629,90 € via 17 virements détaillés ci dessous, effectués via (...) du compte LU20 (...) du Garage B) s.à r.l. ouvert auprès de la BANQUE1 sur lequel A) avait accès en sa qualité de comptable salarié du Garage B) s.à r.l. vers le compte LU60 (...) de A) auprès de la même banque :

<i>Date</i>	<i>Montant</i>	<i>Libellé</i>
<i>18 janvier 2010</i>	<i>2.189,50 €</i>	<i>DECOMPTE CONGE 2009</i>
<i>8 février 2010</i>	<i>500,00 €</i>	<i>Avance</i>
<i>10 février 2010</i>	<i>937,30 €</i>	<i>RESTE CONGE 2009</i>
<i>12 avril 2010</i>	<i>2.901,55 €</i>	<i>CONGE 2009</i>
<i>14 avril 2010</i>	<i>1.495,00 €</i>	<i>RESTE CONGE</i>
<i>19 avril 2010</i>	<i>1.406,55 €</i>	
<i>23 avril 2010</i>	<i>500,00 €</i>	
<i>1er juin 2010</i>	<i>3.000,00 €</i>	
<i>3 juin 2010</i>	<i>2.000,00 €</i>	
<i>3 juin 2010</i>	<i>700,00 €</i>	
<i>3 août 2010</i>	<i>3.200 €</i>	
<i>9 août 2010</i>	<i>500,00 €</i>	
<i>9 août 2010</i>	<i>500,00 €</i>	
<i>2 novembre 2010</i>	<i>5.000 €</i>	
<i>5 novembre 2010</i>	<i>1.500 €</i>	
<i>16 novembre 2010</i>	<i>1.800 €</i>	<i>AVANCE</i>
<i>7 décembre 2010</i>	<i>4.500 €</i>	<i>PRIME</i>
<i>TOTAL :</i>	<i>32.629,90 €</i>	

II. entre le 18 janvier 2010 et le 7 décembre 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

en étant auteur ou complice de l'infraction primaire, d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction aux articles 489 à 496 du code pénal ou consistant un avantage patrimonial quelconque tiré

de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées ci-avant ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir reçu sur son compte LU60 (...) auprès de la BANQUE1 en plusieurs fois un montant total de 32.629,90 € en provenance de l'infraction libellée sub 1. principalement ou subsidiairement et de les avoir utilisés notamment pour des jeux de hasard en ligne, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils venaient de cette infraction ».

2. Quant à la peine

L'infraction de vol domestique et l'infraction à l'article 506-1 du Code pénal retenues à charge de A) ont été commises dans une intention et un but délictuel uniques et se trouvent donc en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal.

Au vu de la multiplicité des infractions commises, il y a également lieu à application des règles du concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra cependant être élevée au double du maximum, sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'infraction de vol domestique est punie, en application des articles 463 et 464 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction retenue sub II. à charge du prévenu d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue pour le vol domestique.

La gravité et la multiplicité des faits justifient la condamnation de A) à une **peine d'emprisonnement de 12 mois** et à une **amende de 1.000 euros**.

A) a fait preuve à l'audience d'un repentir sincère et a versé des pièces prouvant que les sommes soustraites ont été remboursées à son ancien employeur jusqu'à concurrence du montant réclamé par ce dernier aux termes de la reconnaissance de dette figurant au dossier répressif.

Le prévenu n'a par ailleurs pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu A) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

condamne A) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DOUZE (12) mois** et à une amende de **MILLE (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,67 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à VINGT (20) jours,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement,

avertit A) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

En application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 461, 463, 464, 506-1 et 506-4 du Code pénal, des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code d'Instruction Criminelle qui furent désignés à l'audience par la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth CAPESIUS, vice-présidente, Elisabeth EWERT, juge et Christian ENGEL, juge-délégué, et prononcé en audience publique du jeudi, 22 mars 2012 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Elisabeth CAPESIUS, vice-présidente, assistée de Mike SCHMIT, greffier, en présence de Michel TURK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.